



Yvorne Grandeur Nature

Statuts de l'association Yvorne Grandeur Nature

Dénomination, siège, buts

Article 1

Yvorne Grandeur Nature (ci-après: YGN) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est sans but lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Yvorne dans le canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.

Article 3

YGN a pour objectif de faire d'Yvorne, à l'horizon 2025-2026, la première commune viticole de Suisse impliquée dans un modèle de développement durable, également respectueux de la faune et de la flore.

Membres

Article 4

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts d'YGN et s'engagent à les promouvoir.

La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission écrite adressée au comité au moins six mois avant la fin de l'exercice,
- par exclusion prononcée par le comité, pour non-respect des statuts ou d'autres raisons; le membre concerné peut faire recours dans les 30 jours suivant la notification auprès de l'assemblée générale
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année (radiation).

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Organes

Article 5

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de révision des comptes.

Assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an. Elle peut, en outre, être convoquée à la demande du comité ou d'au minimum un cinquième des membres.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation aux assemblées générales, dont la date est communiquée 4 semaines à l'avance, se fait par les soins du comité, par avis individuel mentionnant l'ordre du jour et envoyé au moins 10 jours avant la séance.

Article 7

L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- de se prononcer sur l'admission ou, en cas de recours, sur l'exclusion des membres,
- d'élire les membres du comité, dont, ès fonctions, un·e président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·ère,
- d'approuver les rapports du comité, ainsi que le budget et les comptes de l'exercice,
- de contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour de justes motifs,
- de nommer l'organe de révision,
- de fixer le montant des cotisations annuelles,
- de modifier les statuts et de décider de la dissolution de l'association (cf. article 18).

Article 8

L'assemblée générale est présidée par le·la président·e de l'association, en son absence par le·la vice-président·e ou un autre membre du comité.

Article 9

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e est prépondérante.

Article 10

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

Comité

Article 11

Le comité gère l'Association et veille à réaliser ses buts dans le respect des statuts. Il est habilité à prendre toute mesure nécessaire à cet effet et tient informés les membres de manière adéquate.

Article 12

Le comité se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable trois fois.

A part les trois membres nommés ès fonctions par l'assemblée générale, il s'organise librement.

Il se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'exercice de sa tâche.

Article 13

Les membres du comité agissent en principe bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut toutefois recevoir une indemnité appropriée.

Organe de révision des comptes

Article 14

L'assemblée générale désigne chaque année les deux membres de l'organe de révision. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

L'organe de révision vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Dispositions financières

Article 15

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons, legs ou parrainages
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 16

L'exercice comptable est de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Signature et représentation de l'association YGN

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux d'un des membres élus ès fonctions par l'assemblée générale.

Dispositions finales

Article 18

L'Association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, pour autant que cet objet figure à l'ordre du jour. Cette décision doit être approuvée à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été présentés le 14 mars 2022 et adoptés par l'assemblée générale le même jour.

Au nom de l'association Yvorne Grandeur Nature :

Le président

Le secrétaire

Philippe Gex

Claude-Alain Mayor